



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Cadrage préalable de la mission régionale d'autorité  
environnementale de Bretagne  
sur le projet de révision des zonages d'assainissement  
des eaux usées et des eaux pluviales  
de Saint-M'Hervon (35)**

n° MRAe : 2025-012443

## Préambule

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 9 octobre 2025 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis de cadrage préalable sur le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Saint-M'Hervon (35), commune déléguée de Montauban-de-Bretagne (35).*

*Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Sylvie Pastol.*

*En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.*

\* \* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie le 19 juin 2025 par la commune de Montauban-de-Bretagne pour avis de cadrage de la MRAe.*

*Conformément aux articles L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement et sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage d'un plan ou programme peut solliciter l'autorité environnementale pour rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.*

*Il a été accusé réception de cette saisine, le code de l'environnement ne précisant pas dans quel délai l'avis de cadrage doit être rendu.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Le présent avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans l'évaluation environnementale qui devra être menée par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration de son plan. Il vise à améliorer la conception du plan ou du projet sur des enjeux relatifs à son élaboration. Le présent avis est publié sur le site des MRAe et est mis à disposition du public.**

# Cadrage préalable

*Le cadrage préalable est défini pour les plans et programmes par les articles L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement. Il permet à un maître d'ouvrage de solliciter un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.*

*Il est rappelé ici que le maître d'ouvrage doit se conformer aux règles de l'évaluation environnementale mentionnées aux articles R. 122-4 et suivants du code de l'environnement. Une attention particulière devra être portée à la phase chantier et à la description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.*

*Le maître d'ouvrage doit également veiller à une description précise des incidences négatives notables attendues du programme sur l'environnement ; cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et sur la santé humaine, et à défaut, les compenser.*

## 1. La saisine et son contexte

La MRAe a été saisie le 31 janvier 2024 par la commune de Saint-M'Hervon dans le cadre de l'examen au cas par cas des procédures de révision de ses zonages d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et des eaux pluviales (ZAEP). Par décisions en date du 29 mars 2024<sup>1</sup>, les projets de révision des zonages d'assainissement ont été soumis à évaluation environnementale.

La commune de Saint-M'Hervon a formulé un recours gracieux à l'encontre de ces décisions le 4 juin 2024. La MRAe a examiné ce recours lors de sa réunion du 25 juillet 2024, et a confirmé les décisions initiales de soumission des zonages d'assainissement à évaluation environnementale.

Le 19 juin 2025, la commune de Saint-M'Hervon a saisi la MRAe de Bretagne pour un avis de cadrage sur trois points spécifiques (cf. 2.1, 2.2 et 2.3).

## 2. Les précisions demandées par le maître d'ouvrage

D'une manière générale, le maître d'ouvrage est invité à prendre en considération les recommandations de la fiche thématique « zonages d'assainissement »<sup>2</sup> disponible sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

### 2.1. Comment caractériser l'état initial de l'environnement et prendre en compte les effets cumulés ? Par de nouvelles analyses ?

Cette question fait référence au paragraphe suivant, extrait de la réponse au recours à l'encontre de la décision n° 2024-011442 : « *L'analyse à mener devra permettre de mieux caractériser l'état initial de l'environnement, notamment quant à l'incidence du rejet des eaux pluviales sur le cours d'eau récepteur, en tenant compte des effets cumulés avec les rejets liés à l'assainissement des eaux usées ainsi que des rejets des autres communes.* »

Il convient en effet de renforcer l'état initial de l'environnement du milieu aquatique récepteur des eaux usées traitées et des eaux pluviales. La réalisation de nouvelles analyses du cours d'eau récepteur sur plusieurs périodes de l'année s'avère nécessaire pour bénéficier d'une meilleure représentativité des analyses et en isolant les incidences liées à la fois aux rejets d'eaux pluviales et à ceux de la station de traitement des eaux usées (STEU), tout en prenant en compte les effets cumulés des rejets des autres communes. La qualité du milieu récepteur ne peut pas en effet être préservée uniquement par le simple respect des normes unitaires de rejet, leur cumul étant susceptible de saturer le milieu. L'influence des rejets de la STEU après travaux sur le milieu aquatique pourra alors être évaluée.

1 [Décision n° 2024DKB4 / 2024-011305 du 29 mars 2024 \(ZAEU\) et décision n°2024DKB5 / 2024-011442 du 29 mars 2024 \(ZAEP\)](#)

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/15\\_zonages\\_d\\_assainissement.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/15_zonages_d_assainissement.pdf)

## 2.2. Faut-il proposer des mesures concrètes pour l'amélioration de la situation actuelle des eaux pluviales (régulation des débits, désimperméabilisation...) ?

Cette question fait référence au paragraphe suivant, extrait de la réponse au recours à l'encontre de la décision n° 2024-011442 : « *Elle permettra aussi d'examiner de façon plus approfondie les différentes solutions envisageables pour l'amélioration de la situation actuelle (régulation des débits, désimperméabilisation...) au regard de leur efficacité attendue, du point de vue de l'environnement* ».

Les solutions pour améliorer la situation actuelle de la gestion des eaux pluviales (telles que la désimperméabilisation de certaines surfaces ou l'aménagement d'ouvrages de régulation des débits), évoquées dans les dossiers de cas par cas, doivent faire l'objet d'un examen approfondi proposant si possible des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) concrètes, et en justifiant de leur efficacité attendue au regard de l'urbanisation prévue dans le PLU.

## 2.3. La MRAe attend-elle un projet plus défini sur la station de traitement des eaux usées ?

Cette question fait référence au paragraphe suivant, extrait de la réponse au recours à l'encontre de la décision n° 2024-011305 : « *La commune envisage différentes évolutions, dont l'augmentation de la capacité de la station d'épuration à 1 000 équivalent-habitant (EH), ce qui permettra de traiter les effluents des futurs secteurs d'urbanisation. Néanmoins, le projet reste insuffisamment défini à ce stade et les éléments fournis à l'appui de votre recours ne permettent pas d'assurer la compatibilité des mesures prévues avec l'atteinte des objectifs de qualité du milieu récepteur* ».

Une présentation détaillée des travaux envisagés sur la STEU (filières, capacité attendue, incidences sur la qualité du cours d'eau, débits, etc.) est nécessaire. Il s'agira aussi de fournir un calendrier global des travaux prévus afin de s'assurer qu'elle soit opérationnelle à temps pour traiter les nouveaux effluents générés par l'urbanisation de la commune (+ 132 EH). En cas d'accroissement des incidences des rejets de la STEU sur le milieu aquatique récepteur, l'évaluation environnementale inclura des mesures ERC adéquates.

Pour la MRAe de Bretagne,  
Le président,

*Signé*

Jean-Pierre Guellec